PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

construction d'un parc photovoltaïque au sol

sur la commune de Parcé-sur-Sarthe (72)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7874 relative au projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Parcé-sur-Sarthe, déposée par la société Soleil du Midi Développement et considérée complète le 4 juin 2024 ;

Vu la décision n°2024-7874 de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas en date du 4 juillet 2024 concluant à la soumission dudit projet à étude d'impact ;

Vu les éléments complémentaires apportés au dossier à l'appui du recours gracieux formulé par la société Soleil du Midi Développement auprès de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas reçu le 9 août 2024.

Considérant que le projet a fait l'objet d'une première décision établissant les remarques suivantes :

- que le projet consiste en la construction d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 999,9 kWc pour une production annuelle estimée à 1,2GWh sur un site ayant connu une activité de carrière puis de stockage de matériaux liés à l'activité d'un centre de traitement de véhicules hors d'usage ; que l'emprise foncière s'étend sur 12000m^2 pour une surface projetée au sol des panneaux de 6500m^2 ; que

l'ancrage des structures se fera sur pieux battus ; que le raccordement est à ce stade pressenti à environ 360 m du site ;

- que le projet se situe en zone A (agricole) du PLUIH de la communauté de communes du Pays Sabolien, selon lequel les installations photovoltaïques au sol sont autorisées dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, qu'elles s'insèrent dans l'environnement, et sous réserve d'être réalisées sur des sites et sols pollués ou artificialisés, et de démontrer le caractère irréversible de cette pollution ou artificialisation ;
- que le projet n'est pas directement concerné par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; qu'il se situe à environ 500 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Bois à l'ouest de la Lortière » ; qu'aucune incidence du projet sur cette ZNIEFF n'est attendue compte tenu des milieux spécifiques en présence ;
- que le site est en cours d'enfrichement, qu'il est potentiellement très favorable à l'herpétofaune (avec la présence de la Vipère Aspic, protégée) ainsi qu'à l'avifaune en période de nidification et comme site d'alimentation ; que le dossier n'aborde pas l'éventuelle présence de chiroptères ainsi que leur usage du site le cas échéant ;
- que la commune est concernée par l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2019 relatif au débroussaillement obligatoire dans le cadre de la prévention et la protection contre les feux de forêt ; que le porteur de projet identifie le périmètre concerné par l'obligation légale de débroussaillement (OLD) impliquant alors la suppression de fourrés favorables à l'accueil d'espèces avifaunistiques par exemple ;
- que les haies périphériques du site sont classées au PLUI au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme ; que leur devenir dans le cadre de la mise en œuvre de l'OLD appelle à être précisé ;
- que le dossier affirme la nécessité de procéder à des coupes d'arbres, sans toutefois de précisions sur les essences, la maturité, et les éventuels enjeux écologiques des arbres en question ;
- le dossier ne démontre pas que le choix de la période de travaux en dehors de la période de nidification de l'avifaune constitue une mesure suffisante pour considérer une mise en œuvre de la démarche éviter-réduire-compenser de façon aboutie ;
- que, conformément aux articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; qu'il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du code de l'environnement, le cas échéant au travers une procédure de demande de dérogation à la protection des espèces et de leurs habitats ;
- que le porteur de projet affirme l'absence de zones humides sur le secteur se basant notamment sur des inventaires réalisés à l'occasion de l'élaboration du PLUIH ; que la méthodologie employée nécessite d'être précisée et le cas échéant, complétée ;

Considérant les éléments apportés par le porteur de projet dans le cadre de son recours gracieux et notamment :

- que le porteur de projet s'engage à la réalisation d'un inventaire « *sommaire* » (terminologie du dossier) faune/flore sur l'état initial du site avec un passage, dont la saison n'est pas précisée, ce qui ne permet pas d'apprécier de la pertinence des relevés qui seront effectués, préalablement au démarrage des travaux, notamment, pour le débroussaillement et l'évacuation des déchets ;
- l'adaptation du calendrier des travaux afin d'éviter leur démarrage au cours des périodes sensibles pour les espèces faunistiques, soit de mars à août ;

- son engagement à mettre en œuvre des mesures « d'accompagnement » sans toutefois préciser les mesures de suivi de leur efficacité, pour :
    - les reptiles et les amphibiens avec la création de pierriers ;
    - les chiroptères avec la création de 5 gîtes, au niveau de la mare temporaire et de ses abords et de la plantation de 100 mètres linéaires de haies mixtes en continuité des corridors de déplacement (plantation servant également à l'intégration paysagère sans précision sur les essences plantées qui seront déterminées ultérieurement) ;
    - la petite faune terrestre en précisant le choix de la clôture périphérique du site qui sera équipée de petites ouvertures au sol permettant leur libre circulation ;
- que le secteur identifié comme devant faire l'objet d'un débroussaillement obligatoire dans le cadre des dispositions de l'arrêté préfectoral 1er juillet 2019 précité s'étend sur environ 2000m² sur un terrain utilisé pour le stockage de déchets (briques, déchets minéraux et pneus), et constitué de fourrés peu denses et de zones de passages ;

Considérant que le dossier, à l'appui du recours gracieux, n'apporte pas l'assurance d'absence d'incidences sur les espèces protégées présentes sur le site ; que le porteur de projet devra vérifier, préalablement à tous travaux et notamment à l'occasion de l'inventaire qui sera conduit, que les mesures envisagées sont suffisantes pour garantir l'absence d'impact résiduel sur les espèces en présence et ainsi s'assurer de la conformité de son projet avec les dispositions du Code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des compléments d'information fournis, des engagements nouveaux pris par le porteur de projet et sous réserve de la prise en compte adaptée des enjeux faunistiques et floristiques, ce projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Parcé-sur-Sarthe, est dispensé d'étude d'impact **sous réserve que la société Soleil du Midi Développement s'assure, préalablement au dépôt de la demande d'autorisation au titre de l'urbanisme, du respect de la réglementation relative aux espèces protégées, en vérifiant l'absence d'impact résiduel sur ces espèces et en déposant une demande dérogation, dans le cas contraire, avant la réalisation du projet ;**

Article 2 :
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :
Monsieur le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Soleil du Midi Développement et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, 10 OCT. 2024

Le Préfet

Fabrice RIGOULET-ROZE

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr